

## Version anonymisée

Traduction

C-196/21 - 1

Affaire C-196/21

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

26 mars 2021

**Juridiction de renvoi :**

Tribunalul Ilfov (Roumanie)

**Date de la décision de renvoi :**

4 février 2021

**Appelante-requérante :**

SR

**Appelant-défendeur :**

EW

**Intervenants :**

FB

CX

IK

---

[OMISSIS]

**TRIBUNALUL ILFOV (tribunal de grande instance d'Ilfov, Roumanie)**

**Chambre civile**

[OMISSIS]

**DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

FR

Le Tribunalul Ilfov (tribunal de grande instance d'Ilfov), à la demande de l'appelant-défendeur, EW, [OMISSIS] en vertu de l'article 267 TFUE, demande

## À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

de répondre à la **question préjudicielle suivante, concernant l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO 2007, L 324, p. 79) [OMISSIS]** :

*« Lorsque la juridiction ordonne et établit de citer les intervenants dans une procédure civile, le “requérant” au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 1393/2007 est-il la juridiction de l'État membre qui décide de citer les intervenants ou la partie à la procédure dont la juridiction est saisie ? »*

### Objet du litige. Faits pertinents

- 1 Par jugement civil [OMISSIS] du 4 juillet 2016 prononcé dans l'affaire [OMISSIS], la Judecătoria Buftea (tribunal de première instance de Buftea, Roumanie), a fait droit partiellement à la demande principale introduite par la requérante-défenderesse, SR contre le défendeur-requérant, EW, a fait droit partiellement à la demande reconventionnelle introduite par le défendeur-requérant contre la requérante-défenderesse, a décidé la dissolution du mariage par consentement mutuel, le rétablissement du nom porté par la requérante avant le mariage, l'établissement de la résidence de l'enfant mineur [OMISSIS] au domicile de la mère, l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le maintien des liens personnels entre le défendeur et l'enfant mineur, conformément au programme suivant : les premier et troisième weekends du mois, du vendredi 14 heures (ou après les cours) jusqu'au dimanche 19 heures, ainsi que la moitié des vacances scolaires, à savoir : la première semaine des vacances du mois d'octobre, la première semaine des vacances du mois de décembre, la première semaine des vacances du [Or. 2] mois de février, la première semaine des vacances du mois d'avril et un mois des vacances d'été, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet, le père a le droit de prendre l'enfant mineur et l'obligation de le ramener au domicile de la mère, et a décidé que le défendeur est tenu de payer une pension alimentaire pour l'enfant mineur, d'un montant de 600 lei roumains (RON) par mois, à partir du jour du prononcé du jugement jusqu'à la majorité, somme qui sera adaptée trimestriellement en fonction du taux d'inflation.
- 2 Le 7 avril 2017, le Tribunalul Ilfov (tribunal de grande instance d'Ilfov) a été saisi de l'appel [OMISSIS] introduit par l'appelant-défendeur, EW, contre l'intimée-requérante, SR, par lequel celui-ci demandait, à titre principal, l'annulation du jugement civil [OMISSIS] rendu le 4 juillet 2016 [OMISSIS] par la Judecătoria Buftea (tribunal de première instance de Buftea) pour incompétence de la

juridiction du fond et, à titre subsidiaire, la modification partielle du jugement sous appel, comme suit : à titre principal, établir la résidence de l'enfant mineur [OMISSIS] au domicile du père en France et, à titre subsidiaire, établir la résidence alternée de l'enfant mineur, une semaine au domicile du père en Roumanie et une autre semaine au domicile de la mère ou deux semaines chez le père et deux semaines chez la mère ; à titre principal, que le parent qui n'habite pas avec l'enfant soit tenu de payer une pension alimentaire pour l'enfant mineur à la hauteur de 1/4 de ses revenus mensuels, jusqu'à la majorité dudit enfant, ou, à titre subsidiaire, qu'une compensation opère entre les pensions alimentaires dues par les parents pour l'entretien de l'enfant mineur, chacun étant tenu de contribuer de manière égale, pour la période au cours de laquelle l'enfant mineur a son domicile chez chacun des parents et pour les dépenses engendrées par son éducation.

- 3 Le même jugement civil [OMISSIS] du 4 juillet 2016 rendu dans l'affaire [OMISSIS] par la Judecătoria Buftea (tribunal de première instance de Buftea) a également fait l'objet d'un appel interjeté par l'appelante-requérante, SR, qui a demandé à la juridiction de faire droit à l'appel et de reformer partiellement le jugement civil contesté, en faisant droit à l'intégralité de la requête telle que modifiée, à savoir : l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la mère, la suppression du programme de visite établi en faveur du père, la modification du montant de la pension alimentaire fixée à la charge du père et en faveur de l'enfant mineur, ainsi qu'une nouvelle répartition des dépens.
- 4 La demande d'intervention accessoire présentée par FB (frère de l'enfant), CX (sœur de l'enfant) et IK (grand-père de l'enfant) au soutien de la position procédurale de l'appelant-défendeur, EW, a été enregistrée au dossier de l'affaire le 5 juillet 2018.
- 5 Afin de débattre sur la recevabilité de la demande d'intervention accessoire, la juridiction de renvoi, par l'ordonnance du 15 septembre 2020, a établi que les deux parties sont tenues d'assurer la traduction des citations/lettres émises par la juridiction en vue de leur notification aux intervenants conformément aux dispositions du règlement n° 1393/2007.
- 6 Les parties à l'affaire refusent d'avancer ces frais liés à la traduction en langue française des citations/lettres émises par la juridiction aux fins de leur notification aux intervenants, en considérant que, dans l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1393/2007, le « requérant » est la juridiction, laquelle doit, par conséquent, supporter également les frais nécessaires à la notification des actes de procédure. **[Or. 3]**

### **Dispositions du droit national applicables**

*Legea nr. 134/2010 din 1 iulie 2010 privind Codul de procedură civilă (loi n° 134/2010, du 1<sup>er</sup> juillet 2010, portant code de procédure civile)*

Article 61 – « Formes »

« 1. Quiconque a intérêt peut intervenir à une procédure opposant les parties initiales.

[...]

3. L'intervention est accessoire lorsqu'elle soutient uniquement la défense de l'une des parties. »

Article 63 – « L'intervention accessoire »

« 1. La demande d'intervention accessoire est faite par écrit et comporte les éléments visés à l'article 148, paragraphe 1, qui s'applique de manière appropriée.

2. L'intervention accessoire peut être faite jusqu'à la clôture des débats, tout au long de la procédure, même dans le cadre des recours extraordinaires. »

Article 64 – « La procédure de jugement. Les voies de recours »

**« 1. La juridiction notifie aux parties la demande d'intervention et des copies des pièces annexées à celle-ci.**

2. Après avoir entendu l'intervenant et les parties, la juridiction se prononce sur la recevabilité de l'intervention, par ordonnance motivée.

3. Cette ordonnance ne peut être attaquée qu'en même temps que le fond.

4. En cas d'accueil du recours exercé contre l'ordonnance par laquelle la juridiction a rejeté la demande d'intervention comme irrecevable, la décision prononcée est annulée de plein droit et l'affaire sera jugée une nouvelle fois par la juridiction devant laquelle la demande d'intervention a été introduite, à partir du stade de l'examen de la recevabilité de celle-ci. »

#### **Dispositions pertinentes du droit de l'Union**

La juridiction de renvoi estime que sont applicables en l'espèce les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1393/2007, aux termes duquel « [l]e requérant prend en charge les éventuels frais de traduction préalables à la transmission de l'acte, sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure de la juridiction ou de l'autorité compétente sur la prise en charge de ces frais ».

#### **Motifs qui ont conduit la juridiction de céans à présenter une demande de décision préjudicielle**

Étant donné que la question posée vise concrètement l'interprétation du règlement n° 1393/2007 [OMISSIS], applicable dans l'affaire en cours en raison des éléments d'extranéité tenant à la nationalité et au domicile des intervenants, qu'il y a eu au cours du jugement des positions différentes sur l'avancement des frais liés à la mise en œuvre de la procédure de citation (« signification ou notification des actes ») qui influencent le règlement de l'affaire, au regard d'interprétations

différentes du même texte de loi, et que cette question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne, le renvoi préjudiciel étant ainsi obligatoire en vertu de l'article 267 TFUE, la juridiction de renvoi juge nécessaire de saisir la Cour de ladite question. **[Or. 4]**

### **La manière dont l'issue du litige dépend du règlement de ce problème de droit**

L'issue du litige dépend du règlement de cette question de droit puisque le refus de la partie intéressée d'avancer les frais liés aux traductions en langue française des pièces de procédure qui doivent être signifiées aux intervenants peut conduire à l'arrêt du jugement de l'affaire par suspension du jugement, ce qui pourrait également avoir pour conséquence de priver les parties de la [possibilité d'obtenir une solution] sur le fond des rapports juridiques entre celles-ci, si les requêtes en appel deviennent caduques.

### **Jurisprudence de la Cour**

La juridiction de céans a effectué des recherches et n'a pas trouvé de jurisprudence de la Cour pertinente. Dans ce domaine, trois affaires qui font concrètement référence aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 1393/2007 ont été identifiées (ordonnance du 28 avril 2016, *Alta Realitat*, C-384/14, EU:C:2016:316 ; arrêts du 16 septembre 2015, *Alpha Bank Cyprus*, C-519/13, EU:C:2015:603, et du 19 décembre 2012, *Alder*, C-325/11, EU:C:2012:824). Ces affaires fournissent des interprétations sur des questions autres que celles qui font l'objet de la présente saisine.

### **Point de vue de la juridiction nationale**

La juridiction de renvoi ne saurait partager l'opinion exprimée par l'appelant-défendeur en ce qui concerne la personne sur laquelle pèse l'obligation de payer la contre-valeur de la traduction des citations en langue française aux fins de la signification conformément au règlement n°1393/2007.

Aux termes du règlement n°1393/2007, sont définies de manière non équivoque les notions autonomes pertinentes dans la question de droit soumise à l'analyse, à savoir : « entités d'origine », « entités requises », « requérant » et « destinataire ».

Comme l'indique clairement l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n°1393/2007, les « entités d'origine » sont les officiers ministériels, autorités ou autres personnes compétentes pour transmettre les actes judiciaires ou extrajudiciaires aux fins de signification dans un autre État membre ou, en d'autres termes, il s'agit de l'autorité nationale qui est à l'origine de la notification/signification, en l'espèce la juridiction – le Tribunalul Ilfov (tribunal de grande instance d'Ilfov).

Les « entités requises » sont définies à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n°1393/2007 et incluent la même catégorie de personnes/autorités que celles établies par le paragraphe 1, mais qui, par opposition, reçoivent ces significations/notifications de l'entité d'origine, c'est-à-dire l'autorité nationale qui reçoit la notification/signification, en l'espèce l'entité requise devant être identifiée en fonction du domicile des intervenants parmi les autorités/institutions françaises appropriées.

Quant à la notion de « requérant », telle qu'elle résulte de l'interprétation de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement n°1393/2007, il ne peut s'agir de la juridiction (qui est l'entité d'origine).

Ainsi qu'il ressort de l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n°1393/2007, le requérant est avisé par l'entité d'origine à laquelle il remet l'acte aux [Or. 5] fins de transmission que le destinataire peut refuser d'accepter celui-ci s'il n'est pas établi dans l'une des langues indiquées à l'article 8, texte de loi qui précise ainsi les notions « requérant » et « destinataire », en excluant de façon manifeste ces notions du domaine d'application des notions d'« entités d'origine » et d'« entités requises ».

Le « requérant » est la personne ayant introduit la demande, qui a intérêt à ce qu'une signification soit effectuée au sens du règlement n°1393/2007, pour que la procédure de jugement puisse avoir lieu et s'achever, et le « destinataire » est la personne attirée à la cause, qui recevra ces significations, tant le requérant que le destinataire étant les parties à l'affaire et non la juridiction qui, comme nous l'avons montré, est l'entité d'origine ou l'entité requise.

Pour conclure, la juridiction de renvoi estime que la notion de « requérant » au sens du règlement n°1393/2007 est circonscrite aux parties qui ont un intérêt à ce que le jugement en appel puisse avoir lieu et s'achever. Concrètement, il s'agit tant de l'appelante-requérante que de l'appelant-défendeur, ces deux personnes étant des parties à l'affaire qui ont interjeté appel contre le jugement sur le fond, chacune ayant, en principe, un intérêt à ce que le jugement de l'appel puisse s'achever et que l'appel soit tranché sur le fond.

[OMISSIS] le 4 février 2021

[OMISSIS]